DEPARTEMENT DE L'AIN
Arrondissement de Bourg-en-Bresse
Canton de St Etienne-du-Bois

MAIRIE DE JASSERON

Commune de Jasseron (Ain)

* * * *

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE JASSERON

Le Maire de la Commune de Jasseron

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles L.223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles L.225-17 et L.225-18 ;

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DM2022.09-04 du 6 septembre 2022 ;

ARRETE

Dispositions générales

Article 1er. Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune. Il se situe rue Thomas Riboud, 01250 Jasseron.

Article 2. La sépulture du cimetière communal est due :

1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;

4) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans ;
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés (columbarium, jardin des cavurnes, concession). Cette urne peut être scellée sur le monument ou insérée dans la concession.

Article 4. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20220902-AR2022_72-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/09/2022
Affichage : 02/09/2022

Les emplacements sont désignés par le maire en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et/ou de service.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués à cet effet.

Article 5. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Aménagement général du cimetière

Article 6. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 7. Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 8. Les registres et les fichiers sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 9. Le cimetière est ouvert au public de 8h à 18h.

Les opérateurs funéraires et autres prestataires sont dans l'obligation d'avertir les services municipaux pour accéder au cimetière.

Article 10. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, professeurs et employeurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.

Les conversations bruyantes, les disputes, les cris, les chants en dehors des cérémonies sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Les animaux de compagnie doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Article 11. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger et fumer ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20220902-AR2022_72-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/09/2022
Affichage : 02/09/2022

- de diffuser les photographies ou vidéos des monuments sans autorisation de l'administration sauf pour un usage personnel ou familial.

Article 12. Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 13. La Commune de Jasseron ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 14. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et des services municipaux. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 15. La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Article 16. Les pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes. Les plantations d'arbustes en pleine terre, de toutes essences, ne sont pas autorisées.

Seuls sont autorisés les ornements en pot, qui ne doivent en aucun cas déborder sur la tombe voisine et leur hauteur ne doit pas dépasser 0,80 m.

Article 17. Entretien des sépultures :

Les terrains seront entretenus par les familles, ou les concessionnaires, en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 18. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation préalable de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20220902-AR2022_72-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/09/2022
Affichage : 02/09/2022

Article 19. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 20. Dimensions :

Se reporter aux articles suivants :

- **article 48** pour les caveaux et monuments,
- **article 57** pour les urnes,
- **article 72** pour les cavurnes.

Article 21. Les fosses devront être distantes les unes des autres de 20 cm sur les côtés.

Article 22. En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Dispositions générales applicables aux exhumations

Article 24. Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Article 25. Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (ou 1er octobre et 31 mars). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 26. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 27. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20220902-AR2022_72-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/09/2022
Affichage : 02/09/2022

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 28. Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 29. Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 30. Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 31. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 32. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Dispositions applicables en terrain commun

Article 33. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable (la Commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 34. A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20220902-AR2022_72-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/09/2022
Affichage : 02/09/2022

Article 35. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Article 36. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur crémation et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Caveau provisoire

Article 37. Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil municipal. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois maximum. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Dépositoire municipal ossuaire spécial

Article 38. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Concessions

Article 39. Droit d'occupation :

Les concessions seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation sous réserve d'affranchissement du tarif en vigueur le jour de la réservation.

Une concession pourra être concédée pour une durée de 15 ou 30 ans.

Une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 41. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20220902-AR2022_72-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/09/2022
Affichage : 02/09/2022

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ascendants et descendants ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées, à défaut de mention sur l'acte de concession, la concession est présumée familiale.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 42. Transmission des concessions :

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 43. Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, et par tranche de 15 ans. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune soit 2 ans après l'expiration de la concession.

Les concessions ne peuvent être reprises que si la dernière inhumation remonte à 5 ans. Dans ce cas, la sépulture est maintenue mais l'ex-titulaire de la concession a perdu tous ses droits contractuels. Dès que le délai de 5 ans (délai de rotation) est passé, la Commune peut reprendre l'emplacement.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 44. Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil municipal, être admis à rétrocéder à la Commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

Article 45. Dans le cas de concession gratuite accordée par la Commune à un particulier, un seul corps sera entreposé par emplacement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20220902-AR2022_72-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/09/2022
Affichage : 02/09/2022

Article 46. Concessions entretenues aux frais de la Commune :

La Commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil municipal.

Caveaux et monuments

Article 47. Dimensions :

Il sera considéré un terrain de :

- 2,40 m de longueur et de 1,40 m de largeur pour une tombe seule,
- 1,90 m de longueur et de 0,90 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 m, une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

La semelle béton devra respecter les dimensions suivantes : pour une tombe seule 2,40 m x 1,40 m.

La pierre tombale, soubassement compris, ne pourra excéder une longueur de 2 m et une largeur de 1 m ceci afin de laisser 0,20 m de semelle béton sur tout le pourtour.

Toutes les tombes devront être accolées et alignées.

Article 48. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de L 0,60 m x p 0,30 m x H 1,50 m.

Afin de vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement, il est recommandé d'attendre un délai de 6 mois pour l'installation d'un monument sur une fosse en pleine terre. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la Commune.

Article 49. Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 50. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Article 51. Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 52. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20220902-AR2022_72-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/09/2022
Affichage : 02/09/2022

Article 53. Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Espace cinéraire

Columbarium

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Article 54. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case et éventuellement des cendriers.
Elles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne pourra être tenue pour responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour ces raisons.

Article 55. Chaque case pourra recevoir une ou deux urnes au plus, dont les dimensions maximales seront les suivantes :

- diamètre : 0,20 m,
- largeur : 0,20 m,
- hauteur et longueur : 0,25 m.

Article 56. Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation sous réserve d'affranchissement du tarif en vigueur le jour de la réservation.

Elles seront concédées pour une période de 15 et 30 ans. Le renouvellement fera exclusivement par tranche de 15 ans.

Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil municipal.

Article 57. Conditions de dépôt :
Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 58. Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles) se feront par un marbrier funéraire.

Article 59. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou son ayant droit, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les deux ans suivants le terme de sa concession.

Article 60. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites.

Article 61. Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Commune. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au jardin du souvenir,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20220902-AR2022_72-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/09/2022
Affichage : 02/09/2022

– pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 62. L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure sur la porte de la case.

Il y sera inscrit les noms et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès en respectant la police de caractère « Chancelière ». La gravure étant à la charge de la famille et facturé par le marbrier directement à la famille.

Ces inscriptions devront se positionner en haut de la porte, de manière centrée.

La famille pourra ajouter une photo ovale dont la dimension n'excédera pas l 0,05 m x h 0,07 m positionnée à gauche de la plaque d'identification.

Dans l'hypothèse où deux urnes soient positionnées dans la case, la gravure comportant les inscriptions relatives à la seconde urne se fera en dessous de la première identification, toujours de manière centrée.

Il sera autorisé aux seuls anciens combattants une plaque supplémentaire, positionnée en bas au centre de la porte de la case.

Article 63. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont tolérées à raison d'une composition par case, aux époques commémoratives d'anniversaire ou des fêtes religieuses.

Tout autre ornement funéraire ou plaques sont proscrits, y compris au sol, à l'exception des jours suivants les funérailles.

Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Article 64. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la Commune. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 65. Un espace est prévu pour la dispersion des cendres. Il est entretenu par la Commune. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre par les services municipaux.

Article 66. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Jardin des cavurnes

Article 67. Un jardin des cavurnes est mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes cinéraires de leurs défunts.

Article 68. Le jardin des cavurnes est destiné à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer les urnes dans chaque cavurne et éventuellement des cendriers.

Elles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20220902-AR2022_72-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/09/2022
Affichage : 02/09/2022

En tout état de cause, la Commune ne pourra être tenue pour responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour ces raisons.

Article 69. Les dimensions maximales de chaque cavurne seront les suivantes :

- longueur : 0,60 m maximum,
- largeur : 0,60 m maximum,
- profondeur : 0,80 m et 1,20 m selon le choix de la famille.

Les familles pourront installer un monument sur la cavurne dont les dimensions ne pourront excéder :

- longueur : 0,80 m,
- largeur : 0,80 m,
- hauteur : 1,00 m.

Chaque cavurne pourra recevoir autant d'urnes en regard à leurs dimensions respectives et à la profondeur de la cavurne choisi.

Article 70. Les cavurnes seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation sous réserve d'affranchissement du tarif en vigueur le jour de la réservation.

Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Le renouvellement se fera par tranche de 15 ans.

Les tarifs de concession seront fixés par délibération du Conseil municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. C'est la Commune qui désigne l'emplacement de la cavurne et ce n'est en aucun cas le concessionnaire qui choisit cet emplacement.

Article 71. Les urnes peuvent être déposées dans les cavurnes à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 72. Les opérations nécessaires à l'utilisation du jardin des cavurnes (installation de la cavurne, ouverture et fermeture des cavurnes, scellement et fixation des couvercles), se feront par un marbrier funéraire, sous le contrôle du maire, d'un de ses adjoints, ou d'un élu habilité après autorisation délivrée par le maire, les frais inhérents aux travaux étant à la charge de la famille.

Article 73. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou son ayant droit, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les deux ans suivants le terme de sa concession.

Article 74. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la cavurne sera repris par la Commune et la ou les urnes seront remises à la famille du ou des défunts. Afin de laisser du temps aux familles pour s'organiser, ces urnes cinéraires seront tenues à leur disposition pendant 1 an dans le caveau communal. A l'expiration du délai (soit 2 ans après la fin du contrat de concession), les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

Article 75. Les urnes ne pourront être déplacées du jardin des cavurnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale des services municipaux. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20220902-AR2022_72-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/09/2022
Affichage : 02/09/2022

– la Commune de Jasseron reprendra de plein droit et gratuitement la cavurne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 76. L'identification des personnes inhumées dans le jardin des cavurnes se fera par gravure sur le couvercle ou sur le monument. Il y sera inscrit les noms et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès en respectant la police de caractère « Chancelière ». La gravure étant à la charge de la famille et facturée par le marbrier directement à la famille. La famille pourra ajouter une photo ovale dont la dimension n'excédera pas 7 cm x 5 cm (H x l).

Article 77. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont tolérées sur la cavurne sous réserve que les compositions ne dépassent pas la surface de la sépulture.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 78. Avant tout travaux de quelques natures que ce soit, une demande préalable écrite est à effectuer en mairie. Aucune intervention ne sera acceptée sans une autorisation écrite de l'administration compétente.

De même, les travaux ne pourront être entrepris sans l'accompagnement d'une personne compétente mandaté par le maire.

Tout manquement à ces règles entrainera une interdiction immédiate et définitive de tous travaux sur la commune de Jasseron qui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 79. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 80. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 81. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 82. Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 83. Il est interdit, sous aucun prétexte, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 84. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés.

Article 85. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20220902-AR2022_72-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/09/2022
Affichage : 02/09/2022

creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossements (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).

Article 86 La taille des pierres et le sciage destinés à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 87. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Article 88. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 89. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 90. A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière de Jasseron

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er octobre 2022.

Monsieur le Maire de Jasseron,
l'adjoint au maire en charge du cimetière,
le secrétariat de mairie,
le service technique municipal,
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

MAIRIE DE JASSERON 01250 AIN

Jasseron, le 2 septembre 2022

Sébastien GOBERT,
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20220902-AR2022_72-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/09/2022
Affichage : 02/09/2022